



AOÛT 1966

I — CONSTITUTION DE LA CAISSE DE RETRAITE

La caisse de retraite est formée des contributions versées par les membres et par l'Université et de l'intérêt de ces sommes. La caisse ne peut être utilisée que pour le paiement des bénéficiaires prévus en vertu du plan de pension.

II — GESTION DU RÉGIME

L'administration du régime est confiée à un comité de cinq personnes, nommées par le Conseil d'administration de l'Université.

Le comité élit un président, nomme un secrétaire et a le pouvoir de s'adjoindre toutes autres personnes et de déterminer leurs responsabilités. Le comité a le pouvoir d'interpréter les règlements et de passer toutes résolutions qui ne sont pas contraires aux règlements.

III — ÉLIGIBILITÉ

Tout professeur et employé régulier à plein temps pour l'Université sont éligibles au régime de retraite dès qu'ils ont complété une année de service continu à l'emploi de l'Université.

IV — ADMISSION

Les dates d'admission sont fixées au premier mars et au premier septembre de chaque année.

Tout professeur ou employé qui est entré au service plein temps de l'Université après le premier janvier 1966, doit devenir membre du Régime de retraite à la date d'admission qui suit immédiatement la date de son éligibilité.

V — DATE DE LA RETRAITE

A — Date normale:

La date normale de la retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date où un membre atteint son 65^{ième} anniversaire de naissance.

B — Date facultative:

Un membre peut prendre sa retraite en tout temps durant la période de dix (10) ans qui précède immédiatement la date normale de sa retraite, ou, à la demande de l'Université et avec le consentement du membre, à une date postérieure à la date normale de la retraite. Toutefois, un participant âgé de soixante-cinq (65) ans ou plus est considéré comme étant à sa retraite. Dans ce dernier cas, les contributions cessent à la date normale de retraite et le montant de rente payable au membre est égal à celui qui aurait été versé à compter de la date normale de la retraite.

Dans le cas d'une retraite anticipée, le montant de la rente alors payable au membre sera déterminé sur la base de l'équivalence actuarielle, compte tenu de la période de participation au régime et du montant et de la date de chaque contribution.

VI — NATURE DE LA RENTE

A — Rente normale:

La rente normale est une rente annuelle payable mensuellement à compter de la date de la retraite pendant dix (10) ans et par la suite tant que vivra le membre.

B — Rente facultative:

Sujet à l'approbation du comité de retraite, un membre peut choisir, au plus tard avant le premier versement de rente, un autre genre de rente que la rente normale pourvu que cette rente soit payable au moins sa vie durant. Le montant de la rente facultative sera déterminé sur la base de l'équivalence actuarielle.

VII — CONTRIBUTIONS

A — L'Employé:

1. Contributions obligatoires:

À compter de la date d'admission jusqu'à la date de retraite, un membre doit verser à la caisse de retraite, une contribution égale à 5% de son salaire ajusté.

Le salaire ajusté est égal à 75% des gains admissibles sous le Régime de Pension du Canada plus 100% de l'excédent.

2. Contributions additionnelles:

Un membre peut verser des contributions additionnelles, lesquelles ne doivent pas dépasser les maximums permis par la loi de l'impôt. Ces contributions additionnelles sont utilisées à l'âge de la retraite pour procurer une rente additionnelle selon la forme de la rente normale ou suivant l'une des options disponibles à cette date.

B — L'Université:

L'Université contribue à la caisse de retraite chaque année la somme nécessaire pour combler la différence entre le coût des bénéfices de l'année et les contributions des membres du régime qui sont à son emploi.

VIII — MONTANT DE LA RENTE

Chaque participant reçoit, à compter de sa date normale de retraite une rente annuelle égale à 2% du total des salaires ajustés gagnés durant les années de participation au régime.

IX — BÉNÉFICES ADDITIONNELS

A — Bénéfice au décès:

Au décès d'un membre qui n'a pas complété dix (10) années de service avant la date normale de sa retraite, le bénéficiaire reçoit toutes les contributions versées par ce membre avec intérêt au taux de 4% par année, pour chaque année durant laquelle le membre a contribué à la caisse de retraite.

S'il a complété dix (10) années de service et qu'il décède avant la date normale de sa retraite, le bénéficiaire a droit au plus grand de:

- i) la valeur présente de la rente accrue au moment du décès; ou
- ii) au remboursement des contributions versées par le participant accumulées à intérêt au taux de 4% par année.

B — Bénéfice au départ:

- 1) Un participant qui, au moment de la cessation de service, n'a pas complété dix (10) années de service auprès de l'Université, peut exercer l'une ou l'autre des options suivantes:

- i) retirer la valeur au comptant de toutes ses contributions accumulées à intérêt au taux de 4% par année;
- ii) obtenir une rente différée dont le montant est égal au montant de rente accrue à la date de la cessation de service.

- 2) Un participant qui, au moment de sa cessation de service, a complété dix (10) ans de service, a droit soit:

- i) à une rente différée dont le montant est égal à celui de la rente accrue au moment de la cessation de service;
- ii) à une rente différée dont le montant est égal à 75% de la rente prévue sous l'alinéa i) et au paiement immédiat de 25% de la valeur présente de la rente prévue au sous alinéa i).

X — GÉNÉRALITES

A — Les bénéfices payables en vertu de ce plan sont incessibles et insaisissables.

B — Les bénéfices payables au décès d'un membre sont payés au bénéficiaire désigné dans l'application.

C — Si tout bénéfice de rente mensuelle est inférieur à \$10.00, tel bénéfice pourra, à la discrétion de l'Assureur, être payé trimestriellement, semestriellement pour rencontrer le minimum de \$10.00.

D — Un membre qui laisse le service de l'Université avant la date normale de la retraite pour entrer au service d'une autre institution ou corporation

ayant un régime de retraite enregistré, peut demander de faire transférer à ce nouveau régime la valeur présente de la rente accrue au moment de la cessation de service.

E — L'Université peut, à quelque moment que ce soit et de temps à autre, modifier les dispositions de ce régime, surtout dans le cas de changements importants introduits à la loi sur la sécurité de vieillesse, à condition, toutefois, qu'aucune de ces modifications n'aura pour résultat de diminuer les bénéfices accumulés aux participants à la date à laquelle ces modifications entrent en vigueur et ce, en compatibilité avec l'actif du régime à ce moment-là.

F — Le régime de retraite a été approuvé par le Ministère du Revenu National et les contributions payées par le membre peuvent être déductibles du revenu pour fins d'impôt selon les lois à cet effet.

XI — ESTIMÉ DE LA PENSION ANNUELLE

Sauf en ce qui concerne les services passés pour lesquels la pension garantie a déjà été calculée, le régime de retraite de l'Université de Moncton est essentiellement basé sur les salaires effectivement gagnés.

Pour calculer approximativement la pension annuelle qui sera accumulée au cours des années futures et payable à l'âge de la retraite, il faut tenir compte des bénéfices prévus par le Régime de Pension du Canada, puisque le régime de retraite de l'Université est coordonné à ce dernier et aussi de la rente de la Sécurité de Vieillesse.

Dans un système prévoyant comme bénéfice de retraite une rente égale à 2% du salaire gagné durant les années de participation au régime, un participant

dont le salaire demeurera constant et qui contribuera pendant trente-cinq (35) années, recevra une rente de retraite égale à 70% de son salaire.

Si l'on tient compte d'une augmentation de 3% par année dans son salaire, le participant recevra une rente égale à 43% de son salaire final.

Il faut ajouter ici la rente prévue par le Régime de Pension du Canada, ainsi que la rente de la Sécurité de Vieillesse. Si, dans la projection de la rente du régime

de retraite de l'Université, on tient compte des augmentations de salaires, il faut également tenir compte de la modification dans les bénéfices du Régime de Pension du Canada et dans la rente de Sécurité de Vieillesse, lesquels seront ajustés dans l'avenir en fonction de l'indice des salaires (à compter de 1976).

Puisque le régime de retraite de l'Université est coordonné au Régime de Pension du Canada, deux exemples sont donnés afin d'illustrer le pourcentage de la rente reçue comparativement au salaire final reçu immédiatement à la retraite:

A — Salaire initial de \$2,000.

Nombre d'années de participation au régime: 35 ans

- a) si l'on tient compte du régime de retraite de l'Université et du Régime de Pension du Canada, on obtient une rente égale à 63% du salaire final;
- b) si l'on tient compte que le rentier aura droit à la rente de Sécurité de Vieillesse, le rapport entre la rente totale de retraite et le salaire final devient 90%;

- c) si l'on tient compte également de la rente pouvant être versée à l'épouse dudit rentier, le rapport devient 116%.

B — Salaire initial de \$15,000.

Nombre d'années de participation au régime:

35 ans

- a) si l'on tient compte du régime de retraite de l'Université et du Régime de Pension du Canada, on obtient une rente égale à 45% du salaire final;
- b) si l'on tient compte que le rentier aura droit à la rente de Sécurité de Vieillesse, le rapport entre la rente totale de retraite et le salaire final devient 49%;
- c) si l'on tient également compte de la rente pouvant être versée à l'épouse dudit rentier, le rapport devient 52%.